



DONNÉES SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE NATIONAL POUR L'ÉLABORATION DU PAG

NOTICE D'EMPLOI

(version 10/07/2015)

La présente documentation, composée d'une partie écrite, d'une partie graphique (plan) et de cette notice d'emploi, résume l'état actuel de nos connaissances sur les sites archéologiques au Luxembourg.

En aucun cas, cet état des connaissances n'est à considérer comme exhaustif ou définitif.

Afin de distinguer les différents degrés de protection des vestiges archéologiques, le Centre national de recherche archéologique différencie plusieurs zones archéologiquement sensibles. Ces zones sont marquées de couleurs différentes :

1. ZONE ROUGE : Sites classés « monument national », inscrits à l'inventaire supplémentaire, ou en cours de classement.

➔ **Les zones rouges ne sont pas aménageables** en raison de la présence d'un patrimoine culturel majeur. Pour toute information d'ordre juridique, veuillez vous référer à la loi du 18 juillet 1983 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.¹

Des installations qui n'ont pas, ou qui ont très peu d'impact sur le sol peuvent être construites sans effet négatif pour le patrimoine archéologique. Or, cela nécessite une évaluation détaillée du projet par le CNRA.

2. ZONE ORANGE : Sites archéologiques connus, mais dont l'étendue exacte et le degré de conservation ne sont pas encore connus.

➔ **Les zones oranges doivent faire l'objet d'une opération archéologique** (sondages diagnostiques, prospections géophysiques ou fouilles archéologiques) en fonction de la nature et de l'étendue des sites, mais également du projet d'aménagement.

Cette intervention scientifique doit être effectuée le plus tôt possible après évaluation du projet par le CNRA. Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement est prié de contacter le CNRA dans les meilleurs délais, et de lui fournir les documents nécessaires du projet pour une évaluation scientifique approfondie.

¹ L'intégralité de cette loi peut être consultée sur : <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1983/07/18/n1>

3. ZONE BEIGE : Zones où le risque archéologique n'est pas encore connu.

Ces zones beiges n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation archéologique et peuvent contenir des vestiges insoupçonnés, même en cas d'absence apparente de traces archéologiques.

➔ Il est donc nécessaire de faire évaluer les projets d'aménagement de plus de 0,3 ha, et tous les projets linéaires dans les zones beiges par le CNRA, afin de déterminer la potentialité archéologique du terrain concerné, ainsi que la nature et l'ampleur des sites archéologiques.

Avant la découverte, le vestige archéologique n'a pas d'existence officielle. Cependant, il bénéficie d'une protection juridique qui se traduit par l'obligation de disposer d'une autorisation administrative pour les rechercher, d'une obligation de déclaration en cas de découverte fortuite et d'une interdiction, pénalement sanctionnée, d'y porter atteinte.²

Selon l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1983, toute découverte de vestiges historiques ou archéologiques, ainsi que tout projet d'aménagement dans une zone à risque archéologique doit impérativement être signalé au bourgmestre de la commune en question. Ce dernier est obligé d'en informer le CNRA sans délai et indépendamment de ce que prévoit la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Dès lors, la ministre de la Culture statuera sur les mesures à prendre.

Toute omission et tout oubli de signalement peut entraîner des poursuites pénales, prévues à l'art. 41 de la loi du 18 juillet 1983 : amendes pouvant atteindre jusqu'à 750.000€ ; peines d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. Le CNRA se réserve en outre le droit d'entamer toute procédure judiciaire civile contre un comportement fautif.

La découverte fortuite de vestiges culturels peut évidemment entraîner des retards dans le déroulement des chantiers. Ce risque peut toutefois être fortement diminué si le CNRA est informé des projets d'aménagement le plus tôt possible.

Par ailleurs, le CNRA rappelle que les objets d'intérêt culturel mentionnés dans les lois du 21 mars 1966 et du 18 juillet 1983 comprennent non seulement le patrimoine archéologique, mais également le patrimoine architectural. Il est donc nécessaire de contacter à la fois le CNRA et le SSMN avant toute altération des monuments culturels et tout projet d'aménagement.

Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter le service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA : amenagement@cnra.etat.lu, tél. 26 02 81-53. Une version électronique des parties écrite et graphique peut être obtenue auprès du même service.

² Veuillez consulter l'art. 1^{er} de la loi du 21 mars 1966 pour l'autorisation administrative (<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1966/03/21/n4/jo>), et l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1983 pour la découverte fortuite de vestiges archéologiques, et l'interdiction d'y porter atteinte.